

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 374

présenté par

Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

-----

**ARTICLE 32**

I. – À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« détenteur de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 316-3 »

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 12.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi modifie les conditions de délivrance d'une carte de résident pour les étrangers victimes de violences conjugales.

Il est ainsi prévu la délivrance d'une carte de résident aux seuls étrangers ayant obtenu une carte de séjour temporaire prévue par l'article 316-3 du Cesda. Or cette carte de séjour est soumise à l'obtention d'une ordonnance de protection qui n'est délivrée que trop rarement.

Cet amendement vise donc à supprimer cette condition nouvelle qui prive les victimes de violences conjugales du bénéfice de la carte de résident au seul prétexte qu'elles bénéficiaient jusqu'alors d'un autre titre de séjour que celui prévu à l'article L. 316-3 (une carte de séjour temporaire portant une autre mention, une carte de séjour pluriannuelle).